

# STATUTS DE L'ECOLE REGIONALE ALEMANIQUE DE FRIBOURG

## 1. CHAPITRE Dénomination, cercle scolaire, siège et but

### Art. 1 Dénomination et siège

Sous la dénomination « Ecole Régionale alémanique de Fribourg » (ci-après : ERAF) est constituée pour un temps indéterminé une corporation de droit public selon art. 59 Code civil suisse, avec siège à Fribourg. L'ERAF est régie par la loi sur les écoles libres publiques (ci-après : LELP).

Les présents statuts déterminent le fonctionnement, la gestion et le financement de l'ERAF.

### Art. 2 Cercle scolaire

L'ERAF déploie son activité dans un cercle scolaire composé des territoires des communes signataires de la convention et figurant sur une liste approuvée par le Conseil d'Etat. Cette liste fait partie intégrante des statuts, en tant qu'annexe.

### Art. 3 But

1. L'ERAF gère une école primaire de langue allemande.
2. Elle jouit de la reconnaissance publique et bénéficie d'un financement public selon les articles 2 et 5 LELP.
3. Pour le surplus, elle se conforme à la législation scolaire.

### Art. 4 Fondement et accessibilité

Selon sa tradition, l'école est fondée sur une base chrétienne. Elle est ouverte aux enfants de toutes confessions et religions.

## 2. CHAPITRE Admission

### Art. 5 Admission des élèves

1. L'ERAF peut accueillir des élèves qui habitent dans les communes du cercle scolaire, sur la base d'une autorisation de changement de cercle scolaire selon les articles 14 al. 2 de la loi sur la scolarité obligatoire (LS) et l'article 5 du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS).
2. L'ERAF peut également accueillir des élèves provenant d'autres cercles scolaires selon les mêmes dispositions.

## 3. CHAPITRE Financement

### Art. 6 Financement de l'école

1. Les frais de traitements et les charges y relatives du personnel enseignant sont à la charge des communes et de l'Etat, conformément à l'art. 5 al. 1 LELP.

#### 2. a Communes conventionnés

Les autres frais scolaires sont supportés par les communes au prorata du nombre d'élèves fréquentent l'ERAF domiciliés dans leur commune (art. 5 al. 2 LELP).

#### b Communes non-conventionnées

Les communes non-conventionnées supportent les autres frais scolaire au prorata du nombre d'élèves fréquentent l'ERAF domiciliés dans leur commune (art. 15 LS et art. 6 RLS), dans les limites de l'article 3 de l'ordonnance fixant les montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire.

#### **4. CHAPITRE Organisation**

##### **Art. 7 Organes**

Les organes de l'école sont :

- a) L'Assemblée des délégués des communes (art. 8)
- b) Le Comité de direction (art. 9)
- c) L'Organe de contrôle financier (art. 10)
- d) Le Conseil des parents (art. 11)
- e) L'Assemblée des parents d'élèves (art. 12)

##### **Art. 8 Assemblée des délégués des communes**

1. L'assemblée des délégué-e-s est composée des délégué-e-s des communes du cercle scolaire désigné-e-s par les conseils communaux. Chaque commune membre a droit à une voix au moins puis à une voix par fraction supplémentaire de mille habitants jusqu'à un maximum de 10. Chaque commune membre désigne le nombre de délégué-e-s qui représentent ses voix. Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée. Les membres du comité de direction peuvent également être membres de l'assemblée des délégués des communes.
2. L'assemblée des délégué-e-s se réunit au moins deux fois par an, elle est convoquée par le/la président-e du Comité de direction ou son/sa vice-président-e qui la préside. Les membres du Comité de direction qui ne sont pas membres de l'assemblée y participent avec voix consultative. Les séances de l'assemblée font l'objet d'une convocation écrite avec indication de l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de la séance.
3. Une séance extraordinaire de l'assemblée des délégué-e-s communaux est convoquée lorsqu'au moins cinq membres en font la demande écrite.
4. L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :
  - a) Elle approuve le budget et les comptes annuels ;
  - b) Elle élit les représentants des communes au sein du comité de direction ;
  - c) Elle désigne les membres de l'organe de contrôle financier ;
  - d) Elle approuve les modifications statutaires ;
  - e) Elle édicte un règlement scolaire et tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'école ;
  - f) Elle est informée de la marche et du fonctionnement de l'école.
5. L'assemblée des délégué-e-s prend ses décisions sans tenir compte du nombre des membres présents.

Lors de décisions et de votes, c'est la majorité absolue des voix qui l'emporte. En cas d'égalité, le/la président/présidente départage.

Les modifications des statuts peuvent être décidées par l'assemblée des délégué-e-s de communes et requièrent une majorité des 2/3 des délégués présents. Celles-ci doivent encore être

approuvées par les assemblées communales ou les conseils généraux des communes membres du cercle scolaire (art. 3 LELP).

#### **Art. 9** Comité de direction

1. Le Comité de direction se compose des membres suivants :
  - Un-e représentant-e de chacune des communes du cercle scolaire avec voix délibérative;
  - Deux représentant-e-s de la « Fondation Ecole réformée de Fribourg » avec voix délibérative ;
  - Un-e représentant-e de la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport avec voix consultative ;
  - Deux représentant-e-s du conseil des parents avec voix consultative ;
  - La direction de l'école avec voix consultative.
2. Les représentant-e-s des communes sont élu-e-s pour une période de 5 ans. La période administrative correspond à celles des autorités communales. Lors d'une vacance en cours d'une période administrative, le nouveau membre est élu jusqu'à la fin de la période en cours.
3. Le Comité de direction se constitue lui-même. Il élit un-e président-e et un-e vice-président-e. Le/la secrétaire et le/la caissier/caissière ne doivent pas être membres du comité.
4. Le Comité de direction se réunit au moins une fois par semestre scolaire, il est convoqué par le/la président-e ou le/la vice-président-e. Il se réunit pour des séances extraordinaires si d'importantes affaires sont à traiter ou si au moins cinq membres du comité de direction en font la demande écrite.

Les séances du comité de direction font l'objet d'une convocation écrite avec indication de l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de la séance.

La majorité absolue des votants est décisive pour toutes les décisions et élections. Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si au moins cinq membres avec voix délibérative sont présents.

5. Le Comité de direction a les attributions suivantes :
  - I. Il accomplit les tâches communales prévues par la législation scolaire et prend, sous réserve de recours auprès de la préfecture, les décisions que la législation scolaire place dans la compétence des communes.
  - II. Il garantit une offre d'enseignement et s'assure, dans le cadre de son domaine de responsabilité, du bon fonctionnement de l'école et d'un environnement de travail approprié.
  - III. Dans son activité administrative, il remplit entre autres les tâches suivantes :
    - a) Il met à disposition des locaux et des installations scolaires, s'occupe de leur équipement, entretien et fonctionnement courant ;
    - b) Il procure le matériel scolaire nécessaire aux élèves et au personnel enseignant ;
    - c) Il engage le personnel administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ;
    - d) Il organise une bibliothèque et la gère ou fait en sorte que les élèves accèdent facilement et gratuitement à une bibliothèque ;
    - e) Il approuve l'organisation de l'année scolaire ;
    - f) Il propose un accueil extra-scolaire pour les élèves conformément à la législation particulière et adopte le règlement y relatif ;
    - g) Il nomme les parents d'élèves au Conseil des parents sur proposition de l'assemblée des parents ;
    - h) Il peut démettre du conseil des parents une personne qui nuit à son fonctionnement ou à son image ou à celui de l'école (art. 59 al. 3 RLS).

IV. Toute dépense hors budget doit être préalablement soumise aux communes conventionnées.

**Art. 10** L'Organe de contrôle financier

L'organe de contrôle financier se compose de trois membres, élus par l'assemblée des délégués des communes pour une période de 5 ans. Ils sont rééligibles.

**Art. 11** Conseil des parents

1. Le conseil des parents se compose de sept parents d'élèves au plus, de la direction de l'école, d'une ou d'un représentant-e des communes ainsi que de deux représentant-e-s des enseignants, soit un par cycle scolaire. Il délibère et vote valablement lorsque la majorité des parents d'élèves est présente.
2. L'assemblée des parents propose au comité de direction les parents membres à nommer, tout en veillant à une représentation équilibrée des cycles scolaires et des communes du cercle scolaire.
3. Le conseil des parents s'organise lui-même, il désigne notamment les deux représentant-e-s qui siègent au comité de direction. Il peut se doter d'un règlement.
4. Les manifestations organisées par le conseil des parents peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'école. La décision y relative appartient à la direction de l'école dans le cadre du budget.

**Art. 12** Assemblée des parents

1. L'Assemblée des parents est composée des parents d'élèves admis à l'école. Elle se réunit au moins une fois par année.
2. L'Assemblée des parents est conduite par le président du conseil des parents qui la convoque. Le représentant du comité de direction peut prendre part à l'assemblée.

**5. CHAPITRE** Direction

**Art. 13** Direction de l'école

L'école est dirigée par un ou une directeur/directrice d'école (art. 50 LS). Elle ou il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la législation scolaire.

**6. CHAPITRE** Dispositions finales

**Art. 14** Entrée en vigueur

1. Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 30 novembre 2006.
2. Ils entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2020. Ils ont été acceptés par l'assemblée des délégués communaux de Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran, Pierrafortscha et Villars-sur-Glâne.

Lieu et date: .....

Le Président de la commission scolaire

Le Vice-président de la commission scolaire

.....

Lieu et date: .....

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Le Président

La Chancelière

.....

**Annexes :**  
Liste des Communes faisant partie du cercle scolaire de l'ELP